



## La jurisprudence de la Cour de cassation et les arrêts des cours d'appel et tribunaux

Retour au formulaire	Liste de résultats					
----------------------	--------------------	--	--	--	--	--

Document 1 / 1

### Cour de Cassation

#### Chambre civile 1

Audience publique du 6 février 2001

Cassation.

N° de pourvoi : 98-22895

Publié au bulletin

Président : M. Lemontey .

Rapporteur : M. Durieux.

Avocat général : Mme Petit.

Avocats : la SCP Tiffreau, la SCP Ancel et Couturier-Heller.

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, et les prénoms portés en l'acte de naissance ;

Attendu que le tribunal de grande instance a rejeté la demande de Mme Marie-Patrice Lassauzet en nullité de l'avis à tiers détenteur délivré par le percepteur de Doué-la-Fontaine pour avoir paiement d'une somme due par " Mme Gérard Guillot ", alors qu'il s'agissait de Mme Marie-Patrice Lassauzet, épouse Guillot ;

En quoi il a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 24 janvier 1997, entre les parties, par le tribunal de grande instance de Saumur ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de grande instance de Tours.

---

**Publication** : Bulletin 2001 I N° 25 p. 17

Le Dalloz, 2003-03-06, n° 10, Chroniques, p. 633-637, note F. LAROCHE-GISSEROT.

**Décision attaquée** : Tribunal de grande instance de Saumur, 1997-01-24

**Titrages et résumés** NOM - Loi du 6 **fructidor** an II - Article 4 - Fonctionnaires publics - Désignation des citoyens - Utilisation des nom et prénoms mentionnés dans l'acte de naissance - Obligation - Portée .

Aux termes de l'article 4 de la loi du 6 **fructidor** an II, il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille et les prénoms portés en l'acte de naissance.

Viola ce texte le tribunal qui rejette la demande en nullité d'un avis à tiers détenteur délivré par un percepteur pour avoir paiement d'une somme due par une femme mariée désignée par les prénoms et nom de son mari.

NOM - Loi du 6 **fructidor** an II - Article 4 - Fonctionnaires publics - Désignation des citoyens - Avis à tiers détenteur - Femme mariée - Désignation par les nom et prénoms du mari - Effet

ETAT CIVIL - Acte de naissance - Mentions - Nom de famille et prénoms - Loi du 6 **fructidor** an II - Désignation des citoyens - Fonctionnaires publics - Obligation - Portée

**Lois citées** : Loi An02FR-06 art. 4.

---

Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document	
--------------------------------	--	---